

La Rétroactivité dans les rapports d'arbitrage en 1958

Volume 15, numéro 2, avril 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1037323ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1037323ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1960). La Rétroactivité dans les rapports d'arbitrage en 1958. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 15(2), 267–268.

<https://doi.org/10.7202/1037323ar>

Il semble bien difficile de soutenir qu'en conséquence du certificat (C-2) et de la convention de 1956 régissant les employés payés à l'heure, la compagnie a perdu le droit de créer de nouvelles fonctions non prévues à la convention et comportant salaire mensuel.

En l'occurrence, il ne s'agit pas pour nous de rechercher si la compagnie pouvait, sans violer le contrat et le certificat de reconnaissance, embaucher de nouveaux « clerical workers » au sens de la cédule A (p. 50), et les payer au mois. La question qui nous est posée c'est de savoir si la compagnie pouvait créer de nouveaux emplois payables au mois et non visés par le contrat existant. A cette question, nous croyons devoir répondre dans l'affirmative.

Le problème qui nous est soumis serait exactement le même si la compagnie avait choisi de parfaits étrangers pour remplir les nouvelles fonctions de « Cost Estimating and Collection Clerks », plutôt que d'y appeler d'anciens employés à l'heure.

Tenant compte de toutes les circonstances, nous déclarons non fondé le grief.

En rendant cette décision nous avons la conviction que le geste reproché à la compagnie dans l'espèce particulière qui nous est soumise n'a pas eu pour effet d'amender le certificat de reconnaissance syndicale du 20 août 1947, et nous entendons bien ne pas l'amender nous-mêmes. Nous n'avons pas davantage la prétention d'interpréter ce document dont le texte nous semble clair.

La Rétroactivité dans les rapports d'arbitrage en 1958

Une étude des rapports d'arbitrage publiés en 1957 nous avait révélé certains faits au sujet de la rétroactivité des salaires que l'on retrouve dans des proportions semblables en 1958.

Au cours de cette dernière année, en effet, le Ministère du Travail a publié 127 rapports au sujet des arbitrages institués en vue du règlement des différends du travail. Dans 69 de ces différends la question des salaires était en cause. Dans 65 cas une augmentation de salaire fut recommandée par le tribunal d'arbitrage. Dans les 4 autres cas, on recommanda le maintien du statu quo à ce propos.

Comment le problème de la rétroactivité fut-il résolu par les membres de ces tribunaux d'arbitrage ?

Dans 40 des différends étudiés les arbitres recommandèrent la rétroactivité des salaires.

Dans 46 de ces litiges, il s'agissait de renouvellement ou d'amendement de la convention collective de travail alors que dans les 19 autres cas il était question de la conclusion d'une première convention. La rétroactivité fut recommandée dans

35 des 46 différends de renouvellement ou d'amendement et dans 5 des litiges portant sur la conclusion d'une première convention collective de travail sur 19 de ces différends soumis à l'arbitrage.

TABLEAU DES RAPPORTS D'ARBITRAGE ETUDIÉS

Nombre de rapports.....	127
Rapports où la question des salaires est en litige.....	69
Rapports où l'on recommande une augmentation de salaires.....	65
De ces 65 cas: conclusion d'une première convention.....	19
De ces 19 cas: rétroactivité recommandée.....	5
Des 65 cas: renouvellement ou amendement de convention.....	46
De ces 46 cas: rétroactivité recommandée.....	35
Sur 65 cas: rétroactivité recommandée.....	40

DEVELOPPEMENT & CIVILISATIONS

Revue trimestrielle publiée par l'IRFED (Centre international de formation et de recherche en vue du développement harmonisé.)

Le succès du développement est si grand qu'il est dangereux que la civilisation soit oubliée. Considéré seul, le développement peut masquer un grand nombre d'erreurs ou de supercheries qui n'aboutiront pas à un mieux-être humain. Or, le développement, essentiellement concerne l'homme. Il ne peut s'agir, en définitive, que de valoriser l'homme, c'est-à-dire chaque homme en tant que tel, et l'humanité tout entière.

DEVELOPPEMENT ET CIVILISATIONS prend, dans ces considérations sa raison d'être. Ce sera longtemps, sans doute, qu'une publication d'apparence chétive, s'adressant aussi bien aux gouvernants du monde qu'aux animateurs de la base, aux chercheurs épris de vraie science qu'aux réalisateurs brûlés du vouloir du bien.

Ses chroniques, quatre fois l'an au départ, feront parcourir le monde en recherche de voies qu'il doit ouvrir. Doctrines, méthodes, théories, expériences publications seront présentées aux lecteurs afin qu'ils puissent prendre une conscience plus aigüe des problèmes du développement et se rendre plus aptes, avec l'IRFED, et avec tant d'autres équipes de recherches, de formation et d'action, à les résoudre.

Tarif des abonnements: \$2.50 par année. IRFED, 262, rue Saint-Honoré, Paris (1). Représentant au Canada: Periodica, 5090, avenue Papineau, Montréal, 34, P.Q.